



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-280

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## DEAL

R03-2017-12-20-003 - Arrêté portant autorisation de capturer, manipuler, marquer, prélever et relâcher des spécimens de Lamantin antillais (*Trichechus manatus*), espèce animale protégée, ainsi que le transport d'échantillons biologiques de ces spécimens - Benoit de THOISY (2 pages) Page 3

R03-2017-12-20-004 - Arrêté portant autorisation de détention, de transport et d'utilisation d'une espèce animale protégée - Singe Atèle - Zoo de Guyane (2 pages) Page 6

## DJSCS

R03-2017-12-20-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°91/DJSCS/SG du 2 août 2016 portant organisation du comité médical de Guyane compétent au titre du régime des congés de maladie des fonctionnaires (2 pages) Page 9

R03-2017-12-20-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°92/DJSCS/SG du 2 août 2016 portant organisation de la commission de réforme de Guyane compétente à l'égard des personnels fonctionnaires (2 pages) Page 12

# DEAL

R03-2017-12-20-003

Arrêté portant autorisation de capturer, manipuler, marquer, prélever et relâcher des spécimens de Lamantin antillais (*Trichechus manatus*), espèce animale protégée, ainsi que le transport d'échantillons biologiques de ces spécimens - Benoit de THOISY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

#### ARRETE N°

portant autorisation de capturer, manipuler, marquer, prélever et relâcher des  
spécimens de Lamantin antillais (*Trichechus manatus*), espèce animale protégée, ainsi que le transport d'échantillons  
biologiques de ces spécimens

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;  
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;  
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;  
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 relatif à la nomination de Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2017-11-03-003 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane par intérim à compter du 1er novembre 2017 ;  
VU l'arrêté préfectoral R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;  
VU la demande présentée par Benoit De Thoisy, docteur vétérinaire, le 17 octobre 2017 accompagnée d'une note de présentation 'projet Lamantin Guyane : protocole de capture' ;  
VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis le 17 novembre 2017 ;  
VU le diplôme de Docteur vétérinaire délivré en 1996 et de Docteur en Sciences en 2005 de Benoit De Thoisy ;  
**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;  
**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

#### ARRETE

##### **Article 1 : objet de l'autorisation**

Les personnes listées à l'article 2 sont autorisées à procéder à la capture manuelle au filet de deux ou trois lamantins, dans le bras mort de la Mana sur la commune d'Awala-Yalimapo, afin de réaliser des biopsies cutanées, des prélèvements de sang, de matière fécale, d'urine, de salive, d'écouillons nasaux et de parasites externes, puis de poser des balises émettrices de type A. Ils procéderont ensuite au relâché des lamantins.

##### **Article 2 : personnes autorisées**

- Diogo Souza (Inpa/Laboratorio Mamíferos Aquáticos)
- João Borges (Projeto Peixe-Boi/Fundacao Mamíferos Aquáticos)
- Virginie Dos Reis (Association Kwata)
- Lucile Dudoignon (Association Kwata)
- Benoit De Thoisy (Association Kwata)
- Johan Chevalier (Réserve Naturelle Nationale de l'Amana)

### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 15 janvier 2018 et le 15 février 2018.

### **Article 4 : conditions particulières**

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- Les captures et la pose des balises doivent être réalisées selon le protocole défini et annexé à la présente autorisation afin de limiter le stress et de n'occasionner ni blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les temps de manipulation devront être réduits au maximum afin de limiter le stress des animaux ;
- Une personne de l'équipe devra être en charge de la communication (information du public, des autorités locales et encadrement des équipes médiatiques) lors des sessions de capture ;
- La fiche bilan de(s) mission(s) présentée en annexe est à retourner complétée au service instructeur dans les délais indiqués ;
- Les bilans des prélèvements, les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ; - Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner annuellement l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane et s'engage à fournir sous format numérique les données de localisation des espèces.

### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées à l'article 2 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le

20 DEC. 2017

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2017-12-20-004

Arrêté portant autorisation de détention, de transport et  
d'utilisation d'une espèce animale protégée - Singe Atèle -

Zoo de Guyane

*AP ZOO singe atele*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**

**portant autorisation de détention, de transport et d'utilisation d'une espèce animale protégée – Singe Atèle - Zoo de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de faune sauvage ;

VU l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté R03-2017-11-03-003 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane par intérim à compter du 1er novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la circulaire DNP/CFF n° 02-04 du 12 juillet 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable, relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage ;

VU l'instruction PN/S2 n° 93-3 du 14 mai 1993 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur cette espèce présentée par Thomas GROUES, vétérinaire et directeur animalier du ZOO de Guyane, en date du 28 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** le placement au ZOO de Guadeloupe dans le cadre de recommandations du programme européen de reproduction de l'atèle à face rouge (*EEP Ateles paniscus*).

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

**Article 2 : objet de l'autorisation**

La personne listée à l'article 3 est autorisée à transporter les spécimens d'espèces animales mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, depuis et vers le lieu indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 3 : personnes autorisées**

Thomas GROUES.

**Article 4 : transport des spécimens**

Les spécimens sont transportés depuis :

ZOO de Guyane CD 5 PK 29 97355 MACOURIA	vers	ZOO de Guadeloupe – Parc des Mamelles route de la traversée 97125 BOUILLANTE
---	------	--

**Article 5 : spécimens**

Nom Scientifique (Nom commun)	Quantité	description	Origine
<i>Ateles paniscus</i> (Singe atèle à face rouge)	1	250229600035365	Captive
<i>Ateles paniscus</i> (Singe atèle à face rouge)	1	250229600048332	Captive

**Article 6 : durée de l'autorisation**

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 janvier 2018.

**Article 7 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

**Article 8 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au Zoo de Guyane.

**Article 9 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le

20 DEC. 2017

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

**Le chef de service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages**

**Thomas PETITGUYOT**

DJSCS

R03-2017-12-20-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°91/DJSCS/SG du 2 août 2016  
portant organisation du comité médical de Guyane  
compétent au titre du régime des congés de maladie des  
fonctionnaires



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE

**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté n° 91/DJSCS/SG du 2 août 2016  
Portant organisation du comité médical de Guyane  
Compétent au titre du régime des congés de maladie des fonctionnaires**

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 91/DJSCS/SG du 2 août 2016 modifié portant organisation du comité médical de Guyane compétent au titre du régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R03-2017-08-28-009 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté n° 91/DJSCS/SG du 2 août 2016 portant organisation du comité médical de Guyane compétent au titre du régime des congés de maladie des fonctionnaires est modifié comme suit :

**LIRE :**

**Article 1er :** Deux praticiens de médecine générale, titulaires, désignés parmi les médecins figurant dans la liste ci-dessous :

- Dr Claire GRENIER
- Dr François LACPERE
- Dr Marie-Annick MEIGNE MAUBERGER
- Dr Véronique PAVEC
- Dr Bruno PROVOST.

**AU LIEU DE :**

**Article 1er :** Deux praticiens de médecine générale, titulaires, désignés parmi les médecins figurant dans la liste ci-dessous :

- Dr Jacques BRETON
- Dr Antoine BURIN
- Dr Raymond FRONTIER
- Dr Claire GRENIER
- Dr Marie-Annick MAUBERGER
- Dr Bernard POLITUR.

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 3 :** Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 20 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la jeunesse, des sports  
~~et de la cohésion sociale de la Guyane,~~

  
Frédérique RACON

DJSCS

R03-2017-12-20-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°92/DJSCS/SG du 2 août 2016  
portant organisation de la commission de réforme de  
Guyane compétente à l'égard des personnels fonctionnaires



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA REGION GUYANE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE**

**ARRETE**  
**Modifiant l'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016**  
**Portant organisation de la commission de réforme de Guyane**  
**Compétente à l'égard des personnels fonctionnaires**

**LE PREFET de la REGION GUYANE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016 modifié portant organisation de la commission de réforme de Guyane compétente à l'égard des personnels fonctionnaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R03-2017-08-28-009 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1er de l'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016 portant organisation de la commission de réforme de Guyane compétente à l'égard des personnels fonctionnaires est modifié comme suit :

**LIRE :**

**Article 1er :** Deux praticiens de médecine générale, titulaires, désignés parmi les médecins figurant dans la liste ci-dessous :

- Dr Claire GRENIER
- Dr François LACAPERE
- Dr Marie-Annick MEIGNE MAUBERGER
- Dr Véronique PAVEC
- Dr Bruno PROVOST.

**AU LIEU DE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Deux praticiens de médecine générale, titulaires, désignés parmi les médecins figurant dans la liste ci-dessous :

- Dr Jacques BRETON
- Dr Antoine BURIN
- Dr Raymond FRONTIER
- Dr Claire GRENIER
- Dr Marie-Annick MAUBERGER
- Dr Bernard POLITUR.

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 3 :** Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 20 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale de la Guyane,



Frédérique RACON